CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.922 du 2 juin 2016

A. 205.246/XIII-6262

En cause : **la Société anonyme**
LA FERME DE LA FOSSE,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
JOSEPH BAIJOT ET FILS,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par la société anonyme (S.A.) LA FERME DE LA FOSSE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Région wallonne ayant dans ses attributions l'Environnement, l'Aménagement du territoire et la Mobilité, du 17 avril 2012 ayant pour objet l'octroi d'un permis d'urbanisme à la S.P.R.L. «MAISONS BAIJOT» relatif à un bien sis à Hamois (Mohiville), rue du Moulin, cadastré section A, numéro 483A et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale";

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) JOSEPH BAIJOT ET FILS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1er août 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. BURTON, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. JOSEPH BAIJOT ET FILS, partie intervenante, est propriétaire d'un terrain sis à Hamois, rue du Moulin, cadastré section A, numéro 483 A.

La parcelle est située pour partie en zone d'habitat à caractère rural, et pour partie en zone d'espaces verts au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort.

La S.A. LA FERME DE LA FOSSE, partie requérante, est propriétaire du terrain voisin, cadastré 3ème division, section A, numéro 482 A, ainsi que de deux pâtures à proximité.

2. Le 1er juin 2011, la S.P.R.L. JOSEPH BAIJOT ET FILS introduit, après avoir essuyé plusieurs refus consécutifs quant à divers projets urbanistiques sur la parcelle concernée, une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale.

L'habitation projetée s'implante en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Le bien est également repris dans le périmètre de la wateringue du Bocq.

3. Le 14 juin 2011, la commune de Hamois établit un accusé de réception de dossier complet en application de l'article 116, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) qui motive les raisons pour lesquelles il n'est pas sollicité d'étude d'incidences sur l'environnement.

4. Le 20 juin 2011, l'association intercommunale des eaux du Condroz (A.I.E.C.) informe la commune que la voirie à l'endroit du projet est suffisamment équipée.

5. Le 22 juin 2011, l'intercommunale d'électricité et de gaz (IDEG) donne un avis favorable sur le projet.

6. Le 27 juin 2011, la commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable.

7. Le 8 juillet 2011, le service technique provincial voiries, cours d'eau et environnement de la province de Namur formule un avis favorable.

8. Le 14 juillet 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) émet un avis favorable "pour autant que les haies présentes soient intégralement préservées et qu'aucun remblai ou aménagement ne soit réalisé dans la zone inondable en bordure du Bocq sans l'aval du gestionnaire du cours d'eau".

9. Le 26 juillet 2011, le collège communal refuse le permis d'urbanisme sollicité.

10. Le 26 août 2011, la S.P.R.L. JOSEPH BAIJOT ET FILS introduit un recours auprès du Gouvernement à l'encontre de la décision de refus du 26 juillet 2011. Il est réceptionné le 29 août 2011.

11. Le 23 septembre 2011, la commission d'avis sur les recours entend le représentant de la S.P.R.L. JOSEPH BAIJOT ET FILS et émet un avis défavorable.

12. Par un pli recommandé du 6 février 2012, réceptionné le 7 février 2012, le conseil de la S.P.R.L. JOSEPH BAIJOT ET FILS adresse une lettre de rappel au Gouvernement.

13. Le 1er mars 2012, la cellule aménagement-environnement de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable "pour autant que le demandeur démontre qu'il a obtenu un permis de modification du relief au sol pour les remblais, car il existe une végétation hydrophile sur les parcelles limitrophes, soit la preuve que la parcelle est bien située dans le lit majeur, voire la présence d'une nappe alluviale proche de la surface. Dès lors, ces remblais réduisent la plaine d'expansion des crues".

14. Le 1er mars 2012, la direction des cours d'eau non navigables de la DGO3 renseigne la direction juridique, des recours et du contentieux comme suit :

" [...]

Après recherches dans les documents d'époque dont nous disposons, il semblerait que la parcelle concernée soit traversée par un collecteur, reprenant lui-même un sous collecteur collectant une série de tuyaux de drainage (cfr copie du plan de détail en annexe).

Le plan dont est extrait cette copie avait été dressé pour le projet de travaux d'assainissement général en juin 1951, ces travaux auraient été adjugés en septembre 1952 et réalisés en 1953, mais nous ne pouvons affirmer si ils l'ont été conformément au plan.

Nous n'avons pas non plus de renseignements quant à l'existence actuelle de cette wateringue et si celle-ci est toujours en activité, à l'époque, le président était un dénommé V. DARENNE de Hamois et le secrétaire Oscar DONNAY de Hamois également, sans autres précisions d'adresse ou n° de téléphone.

Pour information, lors de demande d'avis pour permis d'urbanisme dans d'autres wateringues, nous précisions que :

1°) le projet se situant dans un périmètre de wateringue, nous informons [le] constructeur de la présence dans le sol de tuyaux de drainage et/ou de collecteurs et que celui-ci doit préalablement au début des travaux de terrassement procéder au repérage de ces installations.

2°) Lors des travaux de terrassements, si l'un de ces tuyaux et/ou collecteur venait à être endommagé, ou son tracé interrompu, l'entrepreneur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état la conduite ou dévier celle-ci, tout en veillant à assurer son raccordement en aval du système existant, afin d'assurer l'écoulement des eaux reprises par celle-ci.

[...]".

15. Du 12 au 27 mars 2012, une enquête publique se déroule compte tenu de la dérogation sollicitée en termes d'implantation de l'ensemble bâti aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) et ce, suite à la demande du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 6 mars 2012. Sept réclamations sont introduites.

16. Le 27 mars 2012, le collège communal émet un avis défavorable.

17. Le 17 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accorde le permis d'urbanisme.

L'arrêté ministériel est motivé comme suit :

" [...]

Considérant qu'en date du 26 juillet 2011, le collège communal de Hamois a refusé le permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du collège communal a été envoyée à la demanderesse le 2 août 2011;

Considérant que Maître PAQUES, agissant au nom de la demanderesse, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 26 août 2011, réceptionné le 29 août 2011; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code institue une commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant que l'audition a eu lieu le 23 septembre 2011;

Considérant que cette commission a émis, en date du 23 septembre 2011, un avis défavorable (voir annexe);

Considérant que Maître PAQUES a introduit une lettre de rappel en date du 6 février 2012, réceptionnée le 7 février 2012;

Considérant que le bien est situé pour partie en zone d'habitat à caractère rural, pour partie en zone d'espaces verts au plan de secteur de Dinant-Ciney Rochefort, adopté par arrêté royal en date du 22 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que 1'habitation projetée s'implante en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre de la wateringue du Bocq (cf. plans datés de 1944 transmis par la commune); que, toutefois, cette

wateringue n'est pas répertoriée par la cartographie réalisée par la Région wallonne; que le permis pourrait être délivré sous conditions si le projet prend place sur ou met en péril des drains opérationnels, comme le suggère le conseil de la requérante;

Considérant que le règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 3 juin 2009;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice permet d'établir que le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu de la nature de la demande (construction d'une habitation unifamiliale) et de sa situation (construction en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, sur un bien qui n'est pas repris dans un périmètre de protection environnementale);

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale et l'aménagement de ses abords;

Considérant que ce projet n'est pas conforme aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses en site rural en ce qui concerne :

- la réalisation de la souche de cheminée à distance du faîtage (article 419, c);
- l'implantation de l'ensemble bâti (volume principal + volume secondaire adossé à un de ses pignons) sur une limite parcellaire latérale avec un recul non clôturé sur l'alignement pour partie supérieur à la hauteur sous gouttière du volume principal (article 424, a);

Considérant que l'article 113 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie dispose notamment que :

«Pour autant que les actes et travaux projetés soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation :

1° aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou aux prescriptions ayant valeur réglementaire d'un permis de lotir, dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistique ou architecturale»;

Considérant que l'article 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie précise que :

«Pour toute demande de permis qui implique application des dispositions de la présente section, une ou plusieurs dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°.

Sur avis préalable du fonctionnaire délégué, le collège communal accorde toute dérogation qui porte exclusivement sur les prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou d'un permis de lotir ainsi qu'aux prescriptions d'un permis d'urbanisation visées à l'article 88, § 3, 3°, sauf lorsque la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article 127, § 1er.

Dans les autres cas, toute dérogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué»;

Considérant qu'en application de l'article 123 du Code, la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité visées par l'article 114 du Code du 12 mars 2012 au 27 mars 2012;

Considérant que durant cette période, 3 réclamations écrites et 3 réclamations orales ont été introduites;

Considérant que ces réclamations portent sur :

- le caractère inondable de la zone
- le projet se situe dans une zone de wateringue
- l'implantation en limite mitoyenne avec la parcelle cadastrée numéro 455
- atteinte au caractère ancien du centre de Mohiville
- préservation du caractère architectural de Mohiville
- mise en péril du réseau de drainage
- porte ouverte à d'autres constructions
- style architectural banal

Considérant que ces réclamations sont déclarées recevables et partiellement fondées;

Considérant que la parcelle est bordée sur l'arrière par un ruisseau de deuxième catégorie, le «Bocq»; qu'une partie du terrain est soumise à l'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S., plan de prévention et lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (aléa faible);

Considérant qu'un permis d'urbanisme pour la construction de 4 habitations sur la parcelle a été refusé par le collège communal à la demanderesse en date du 29 mars 2005; que ce refus a été confirmé par arrêté ministériel le 4 juillet 2005; qu'un lotissement de 5 lots toujours sur cette parcelle a été refusé à la demanderesse le 10 octobre 2006; que ce refus a été confirmé par arrêté ministériel le 30 mars 2007; que l'actuel projet répond aux objections formulées en termes d'occupation du sol et de préservation de la zone inondable;

Considérant que l'habitation envisagée ne s'implante pas dans cette zone mais dans une zone remblayée et donc surélevée par rapport au niveau naturel du terrain d'origine; que le projet ne prévoit pas de modification du relief du sol;

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau de drainage existant, les remarques émises lors de l'enquête publique portent notamment sur le réseau de drainage existant; qu'en espèce, il y aura lieu de procéder préalablement au début des travaux à un repérage de ces installations; que lors des travaux de terrassement, si l'un de ces tuyaux ou collecteur venait à être endommagé, ou son tracé interrompu, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de remettre en état la conduite ou dévier celle-ci, tout en veillant à assurer son raccordement en aval au système existant, afin d'assurer l'écoulement des eaux reprises par celle-ci;

Considérant qu'en terme de gabarit, de volumétrie et de matériaux, le projet est conforme aux prescriptions en vigueur; que l'implantation ne s'écarte que partiellement du prescrit en vigueur;

Considérant en effet de ce que l'implantation sur la limite mitoyenne résulte de la volonté de l'auteur de projet de rencontrer le prescrit de l'article 424, a) du Code; que le volume principal n'est situé que pour partie à moins d'une fois la hauteur sous gouttière du volume principal; que tel qu'implanté, le bâtiment entretient un rapport direct et structurant avec la voirie; que ce type d'implantation est courant en milieu rural; que la dérogation n'est pas de nature à remettre en cause l'option urbanistique et architecturale des prescriptions;

Considérant que les services et la commission visés ci-après ont été consultés en cours de procédure :

- Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : que son avis daté du 30 juin 2011 est défavorable; que cet avis est motivé en raison du caractère inondable de la parcelle et la présence d'une wateringue;
- A.I.E.C. : que son avis daté du 20 juin 2011 est favorable;
- I.D.E.G. : que son avis daté du 22 juin 2011 rappelle la procédure à suivre pour demander le raccordement d'un immeuble au réseau de distribution d'énergie;
- Service technique provincia1 «Voiries, Cours d'eau et Environnement» : que son avis daté du 8 juillet 2011 est favorable;
- Direction générale opérationnelle de l'agriculture, de l'environnement et des ressources naturelles, département de la nature et des forêts : que son [avis] daté du 14 juillet 2011 est favorable conditionnel; qu'il précise notamment que : «la future habitation s'implante dans une zone remblayée et donc surélevée par rapport au niveau naturel du terrain [...] la zone inondable du Bocq ne devrait pas être affectée par le projet»;
- Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'energie, cellule «Aménagement-Environnement»; que son avis daté du 1er mars 2012 est favorable conditionnel;
- Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, direction des cours d'eau non navigables; que son avis daté du 1er mars 2012 est favorable conditionnel;

Considérant, au vu de ce qui précède, [que] le permis d'urbanisme sollicité peut être octroyé conditionnellement;

D E C I D E :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. «MAISONS BAIJOT» est octroyé aux conditions suivantes;

- La cheminée sera rapprochée du faîte de la toiture.
- Préalablement au début des travaux un repérage des drains sera effectué.
- Lors des travaux de terrassement, si l'un de ces tuyaux ou collecteur venait à être endommagé, ou son tracé interrompu, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de remettre en état la conduite ou dévier celle-ci, tout en veillant à assurer son raccordement en aval au système existant, afin d'assurer l'écoulement des eaux reprises par celle-ci.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée par des courriers adressés par plis recommandés le 17 avril 2012 à la S.P.R.L. JOSEPH BAIJOT ET FILS et son conseil.

Par un courrier du 20 avril 2012, la commune de Hamois informe l'administrateur-délégué de la S.A. LA FERME DE LA FOSSE de la délivrance du permis d'urbanisme par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation "des articles 1er, 123, 124, 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, des articles D.1, D.50, D.62 à D.69 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, des articles 1 à 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir, de l'appréciation erronée et illégale des faits, de la violation de l'obligation de statuer en connaissance de cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit de précaution";

Considérant que, dans une première branche, elle rappelle que la parcelle concernée est située en zone d'aléa d'inondation et est reprise dans le périmètre de la wateringue du Bocq; qu'elle ajoute que ce terrain est parcouru par un réseau souterrain de drainage, plus précisément traversé par un tuyau principal, sur lequel se greffent d'autres tuyaux afin d'assurer la circulation des eaux dans les parcelles; qu'elle relève que les précédents projets de la partie intervenante ont été refusés notamment parce qu'ils risquaient de causer préjudice à ce réseau; qu'elle indique que, lors de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées à cet égard; qu'elle estime que la partie adverse était parfaitement informée et consciente du risque d'atteinte au réseau de wateringues; qu'elle considère que la condition dont est assorti le permis attaqué à ce sujet ne porte pas sur un élément mineur et laisse surtout une marge d'appréciation postérieure à la délivrance du permis sachant que, selon elle, ni la partie intervenante, ni la partie adverse n'ont estimé devoir identifier avec plus ou moins de précision le réseau de drainage passant sous l'habitation à construire; qu'elle critique le fait que la condition litigieuse permette au bénéficiaire du permis, lors de la construction des fondations, de dévier le réseau, et donc de rompre les canalisations du réseau, soulignant qu'un problème en aval de ce réseau complexe peut avoir des répercussions sur des parcelles situées en amont, dont celles exploitées par elle; qu'ainsi, elle estime que la condition laisse une marge de manœuvre trop importante au bénéficiaire du permis;

Considérant que, dans une deuxième branche, elle note que l'acte attaqué impose au bénéficiaire d'identifier, avant le commencement des travaux, les installations et, en cas d'endommagement de celles-ci, de procéder à leur remise en état avec le pouvoir de les dévier le cas échéant; qu'elle estime qu'en prenant position de la sorte, l'acte attaqué ne répond pas de manière adéquate aux réclamations émises lors de l'enquête publique relatives à l'implantation du projet dans un périmètre de wateringues et à la mise en péril du réseau de drainage sachant qu'une telle motivation ne garantit pas aux réclamants que leurs craintes ne se

réaliseront pas; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons ayant amené la partie adverse à autoriser le projet;

Considérant que, dans une troisième branche, elle estime que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est lacunaire, faute pour le demandeur de permis d'avoir identifié les drains circulant sous la zone constructible et susceptibles d'être endommagés par les travaux; qu'elle soutient que le dossier aurait dû contenir un plan d'implantation avec l'identification précise des drains et du collecteur; que, dans ce contexte, elle considère que la partie adverse était parfaitement informée et consciente du risque d'atteinte au réseau de wateringues; que, selon elle, l'autorité aurait dû, pour statuer en connaissance de cause, exiger des compléments d'information au demandeur, plutôt que de se contenter d'assortir le permis de conditions;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, la partie requérante soutient qu'interpellée sur le risque d'atteinte au réseau de wateringues lors de l'enquête publique, la partie adverse devait appréhender ce risque non seulement en vertu des obligations qui lui incombent en matière de participation du public à la décision, mais aussi en vertu de l'obligation d'évaluation des impacts éventuels du projet sur l'environnement et son cadre bâti et non bâti; que, selon elle, en décidant d'autoriser le projet moyennant des conditions, la partie adverse considère implicitement que le projet n'aurait pas été autorisé sans ces conditions; qu'elle réitère, en substance, son argumentation à l'encontre des conditions imposées; qu'elle estime qu'il est trop simple de se retrancher derrière le principe de l'indépendance des polices; qu'elle conclut qu'en imposant des conditions relatives au maintien du réseau de wateringues, sans avoir au préalable identifié avec précision l'ampleur du réseau concerné par le projet, l'acte attaqué ne règle pas un élément mineur ou secondaire et surtout laisse une marge trop importante d'appréciation au bénéficiaire du permis;

Considérant, à propos de la deuxième branche, que la partie requérante considère que si des conditions ont été imposées, c'est que la partie adverse a estimé que la réclamation émise durant l'enquête publique était pertinente et devait être prise en compte, ce qui justifiait une motivation renforcée; qu'à son estime, la motivation n'est pas adéquate et l'acte attaqué est contradictoire en exigeant, d'un côté, le maintien du système de drainage tout en permettant, de l'autre côté, d'aménager des solutions de remplacement par des déviations, ce qui met en péril le réseau complexe de wateringues;

Considérant, quant à la troisième branche, qu'elle rappelle que le risque d'atteinte au réseau de wateringues a été dénoncé lors de l'enquête publique, celle-ci

devant permettre à l'autorité de statuer en connaissance de cause; que, par ailleurs, l'autorité doit nécessairement appréhender les impacts du projet sur son environnement immédiat et sur le cadre non-bâti; qu'elle expose que ces deux éléments relèvent de la police de l'urbanisme; que, selon elle, dès lors que l'autorité prévoit des conditions relatives au maintien du réseau de wateringues, sans avoir au préalable identifié avec précision l'ampleur du réseau concerné par le projet, elle n'a pas pu statuer en connaissance de cause en raison des lacunes du dossier; qu'à son avis, les conditions qui figurent dans l'acte attaqué ne peuvent pallier ce déficit;

Considérant, au sujet des deux premières branches, que l'article 123 du CWATUPE dispose ce qui suit :

" Les permis visés aux articles 117, 118, 121 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévues au présent titre.

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué comporte les motifs suivants :

" [...]

Considérant que le bien est repris dans le périmètre de la wateringue du Bocq (cf. plans datés de 1944 transmis par la commune); que, toutefois, cette wateringue n'est pas répertoriée par la cartographie réalisée par la région wallonne; que le permis pourrait être délivré sous conditions si le projet prend place sur ou met en péril des drains opérationnels, comme le suggère le conseil de la requérante;

[...]

Considérant que la parcelle est bordée sur l'arrière par un ruisseau de deuxième catégorie, le «Bocq»; qu'une partie du terrain est soumise à l'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S., plan de prévention et lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (aléa faible);

[...]

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau de drainage existant, les remarques émises lors de l'enquête publique portent notamment sur le réseau de drainage existant; qu'en l'espèce, il y aura lieu de procéder préalablement au début des travaux à un repérage de ces installations; que lors des travaux de terrassement, si l'un de ces tuyaux ou collecteur venait à être endommagé, ou son tracé interrompu, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de remettre en état la conduite ou dévier celle-ci, tout en veillant à assurer son raccordement en aval au système existant, afin d'assurer l'écoulement des eaux reprises par celle-ci";

que l'acte attaqué est également assorti notamment des deux conditions suivantes :

" - Préalablement au début des travaux un repérage des drains sera effectué.
- Lors des travaux de terrassement, si l'un de ces tuyaux ou collecteur venait à être endommagé, ou son tracé interrompu, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de remettre en état la conduite ou dévier celle-ci, tout en veillant à assurer son raccordement en aval au système existant, afin d'assurer l'écoulement des eaux reprises par celle-ci";

Considérant tout d'abord que la partie requérante ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur de fait en soutenant, dans l'acte attaqué, que seule une partie du terrain concerné est soumise à l'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S. (aléa faible); qu'elle n'apporte, en outre, aucun démenti aux indications exposées dans le mémoire en réponse selon lesquelles le lieu d'implantation du projet n'est pas localisé dans la zone en question, cette affirmation étant, du reste, corroborée par l'avis du 14 juillet 2011 du D.N.F.; que par ailleurs, comme le relève la partie adverse, les précédentes demandes de permis d'urbanisme introduites pour la parcelle concernée, portant sur des projets d'une toute autre ampleur et nature, ont été refusées pour des motifs étrangers à la question de la préservation du réseau de drainage; que, par contre, il n'est pas contesté que la parcelle litigieuse est bien reprise dans le périmètre de la wateringue du Bocq;

Considérant qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la question du risque d'atteinte au réseau de drainage a été prise à suffisance en compte par la partie adverse, consécutivement aux réclamations émises lors de l'enquête publique, lesquelles n'exposaient pas concrètement et précisément la probabilité que des drains se trouvent sous la partie du terrain concernée par le projet litigieux et ce, à une profondeur susceptible d'être atteinte pour la pose de la fondation à 80 cm; qu'il n'est pas démontré par la partie requérante que les conditions fixées en ce qui concerne le réseau de drainage au début des travaux et lors des travaux de terrassement ne portent pas sur un élément secondaire ou accessoire sachant qu'il n'est pas allégué qu'elles pourraient impliquer de devoir modifier le projet urbanistique litigieux; qu'il en résulte qu'aucun plan modificatif ou complémentaire relatif à la construction projetée ne devrait être déposé postérieurement à la délivrance du permis attaqué; qu'en outre, le bénéficiaire du permis d'urbanisme devra, dans l'exécution de ces deux conditions, respecter la police administrative spéciale de la wateringue et, plus particulièrement, le règlement du 25 novembre 1958 d'ordre, d'administration intérieure et de police de la wateringue du Bocq (approuvé par arrêté du 5 décembre 1958 du gouverneur de la province de Namur), de sorte que les conditions critiquées sont suffisamment précises; que, par ailleurs, ces conditions, étrangères à la construction elle-même, ne laissent aucune marge de manœuvre au bénéficiaire du permis quant au projet urbanistique autorisé en tant que tel; que les deux conditions ne se réfèrent pas à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; qu'il n'est pas démontré que l'autorité compétente aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prévoyant les deux conditions

litigieuses; qu'il n'est en effet pas dénué de toute logique d'imposer un repérage des drains avant l'entame des travaux et d'exiger des mesures particulières relatives aux conduites éventuellement endommagées (remise en état ou déviation) durant les travaux de terrassement;

Considérant qu'en ses première et deuxième branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche, que les inexactitudes ou les carences du dossier de demande de permis peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et qu'elles ne peuvent avoir de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause; qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de permis de montrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande et qu'elles auraient pu la conduire à prendre une décision différente;

Considérant que, comme l'indique la partie requérante, la notice d'évaluation des incidences déposée avec la demande de permis d'urbanisme n'aborde pas la question du réseau de drainage; qu'il n'est toutefois pas démontré que cette carence a eu pour conséquence que la partie adverse n'a pas pris sa décision en connaissance de cause ou l'a prise sur la base d'informations erronées, sachant que cette problématique a été soulevée dans l'avis de la C.C.A.T.M. du 30 juin 2011, dans la décision de refus du 26 juillet 2011 du collège communal d'Hamois, dans le recours administratif du 26 août 2011 de la partie intervenante et lors de l'enquête publique et, à la suite, appréhendée dans l'acte attaqué;

Considérant que le principe général de précaution n'imposait pas à la partie adverse d'exiger des compléments d'information de la part du demandeur avant de statuer au regard des circonstances particulières du cas d'espèce (absence d'indication claire et corroborée quant au fait que les drains se trouvent bien à l'endroit exact du projet litigieux et à une profondeur susceptible d'être impactée par ce projet) et au vu de la nature des conditions fixées, lesquelles entendent justement circonscrire le risque allégué;

Considérant qu'il n'est pas démontré d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation "des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 113 et 114 du CWATUPE, de l'inexactitude et de l'impertinence des motifs ou de leur absence, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle observe que le projet litigieux est dérogatoire aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses en site rural en ce qui concerne la réalisation de la souche de cheminée à distance du faîtage (article 419, c), du CWATUPE) et l'implantation du bâti (article 424, a)); qu'elle estime que l'acte attaqué se limite à justifier l'implantation au motif qu'elle serait courante en milieu rural et que la dérogation ne serait pas de nature à remettre en cause l'option urbanistique et architecturale des prescriptions; qu'elle fait valoir qu'aucune motivation n'est relative à la nécessité de recourir à une mesure exceptionnelle de dérogation, en méconnaissance de l'article 114 du CWATUPE;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante ne fait pas valoir d'arguments supplémentaires;

Considérant que l'article 113 du CWATUPE dispose ce qui suit :

" Pour autant que les actes et travaux projetés soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation :

1° aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou aux prescriptions ayant valeur réglementaire d'un permis de lotir, dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistique ou architecturale.

[...]";

Considérant que l'article 114, alinéa 1er, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" Pour toute demande de permis qui implique l'application des dispositions de la présente section, une ou plusieurs dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°.

[...]";

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que les dispositions dérogatoires, tel l'article 114 précité, doivent toujours s'interpréter de manière restrictive et leur application doit être dûment motivée; que toute autre solution méconnaîtrait l'égalité des citoyens devant la loi et permettrait à l'autorité qui y a recours de vider la norme principale de sa substance, en méconnaissance des règles

de compétence et de procédure qui gouvernent sa décision; qu'autrement dit, l'autorité administrative doit faire de la dérogation un usage modéré et montrer l'intérêt qu'il y a à l'accorder plutôt que d'appliquer la règle qui demeure le principe de l'action;

Considérant que l'article 114 fixe une condition portant sur le caractère exceptionnel de la dérogation, qui s'entend de la nécessité de l'accorder pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis; que la motivation au regard de l'article 114 peut être succincte, à condition qu'elle ne soit pas vague et passe-partout et permette de comprendre la nécessité d'octroyer la dérogation pour la réalisation optimale du projet;

Considérant que l'article 419, c), du CWATUPE est rédigé comme suit :

" Les règles urbanistiques générales sont les suivantes :

[...]

c) Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente; les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente, d'un ou de deux versants.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

[...]";

Considérant que l'article 424, a), du même Code prévoit ce qui suit :

" Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz sont les suivantes :

a) Compte-tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci);
- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à la hauteur sous gouttière du volume principal;
- soit dans le prolongement d'un front de bâtisse existant.

[...]";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué comporte la motivation suivante :

" [...]

Considérant que le règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 3 juin 2009;

[...]

Considérant que ce projet n'est pas conforme aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses en site rural en ce qui concerne :

- la réalisation de la souche de cheminée à distance du faîtage (article 419, c);
- l'implantation de l'ensemble bâti (volume principal + volume secondaire adossé à un de ses pignons) sur une limite parcellaire latérale avec un recul non clôturé sur l'alignement pour partie supérieur à la hauteur sous gouttière du volume principal (article 424, a);

Considérant que l'article 113 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie dispose notamment que :

[...]

Considérant que l'article 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie précise que :

[...]

Considérant qu'en terme de gabarit, de volumétrie et de matériaux, le projet est conforme aux prescriptions en vigueur; que l'implantation ne s'écarte que partiellement du prescrit en vigueur;

Considérant en effet de ce que l'implantation sur la limite mitoyenne résulte de la volonté de l'auteur de projet de rencontrer le prescrit de l'article 424, a) du Code; que le volume principal n'est situé que pour partie à moins d'une fois la hauteur sous gouttière du volume principal; que tel qu'implanté, le bâtiment entretient un rapport direct et structurant avec la voirie; que ce type d'implantation est courant en milieu rural; que la dérogation n'est pas de nature à remettre en cause l'option urbanistique et architecturale des prescriptions;

[...]";

Considérant que s'il ne ressort pas de l'acte attaqué, une motivation formelle spécifique quant au caractère exceptionnel des dérogations accordées au sens de l'article 114 du CWATUPE, celui-ci peut toutefois être à suffisance compris du fait que l'implantation dérogatoire autorisée s'écarte partiellement des prescriptions, permet au bâtiment d'entretenir un rapport direct et structurant avec la voirie et est courante en milieu rural; qu'une telle motivation, quoique succincte, permet de comprendre la nécessité d'octroyer les dérogations pour la réalisation optimale du projet, ce d'autant qu'aucune remarque n'avait été formulée préalablement à l'adoption de l'acte attaqué sur ce point; que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi cette motivation ne rendrait pas compte du caractère exceptionnel de la dérogation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation "du règlement particulier de police de la wateringue du Bocq du 25 novembre 1958, de la violation de l'arrêté royal du 20 novembre 1959 approuvant le règlement de police de la wateringue du Bocq, de la violation du principe général de droit de la hiérarchie des normes, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle relève que le règlement particulier de police de la wateringue du Bocq, lequel a été approuvé par arrêté royal, soumet à autorisation préalable de la direction de la wateringue les travaux privés effectués sur le réseau de drainage (articles 105 et 109); qu'elle constate qu'aucune autorisation, ni aucun avis n'a été sollicité alors que l'acte attaqué autorise des travaux sur le réseau de la wateringue puisque la condition prévoit la possibilité pour le bénéficiaire du permis d'endommager le réseau à condition qu'il répare toute atteinte avec la faculté pour lui de faire dévier de quelle que manière que ce soit les conduites;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante estime que, nonobstant l'application des principes de cumul et d'indépendance entre les polices administratives spéciales, les deux polices en question poursuivent un objectif commun, à savoir la préservation du réseau de la wateringue; qu'elle ajoute que la partie adverse ne peut pas imposer des conditions inconciliables avec les prescriptions ressortissant à une autre police spéciale; que, selon elle, l'acte attaqué autorise in fine la modification du réseau de wateringues;

Considérant que l'article 105 du règlement d'ordre, d'administration intérieure et de police de la wateringue du Bocq est rédigé comme suit :

" Les administrations ou sociétés ou services d'utilité publique ou particuliers qui sont amenés à exécuter des travaux, soit aux cours d'eau et autres émissaires inclus dans la circonscription de la wateringue ou dans ses environs immédiats, soit dans les terrains pourvus d'un réseau de drainage ou dans leurs environs immédiats, doivent soumettre préalablement, à leur mise en adjudication ou à leur exécution, le projet de ces travaux à l'approbation de la direction de la wateringue. Dans les cas de la non-observance de cette obligation, l'administration, la société ou le service d'utilité publique, le particulier, pourra être tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif";

Considérant que l'article 109 du même règlement énonce que :

" Les propriétaires ou usagers ne pourront faire, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la direction de la wateringue, quelque travail que ce soit aux systèmes de drainage établis sur le bien dont ils sont propriétaires ou qu'ils exploitent.

Toutefois, le nettoyage des regards et le dégagement des bouches de décharge des systèmes de drainage sont autorisés. Par ailleurs, les propriétaires sont responsables des regards établis sur leurs biens et doivent veiller à leur bonne conservation";

Considérant que, comme le relèvent les parties adverse et intervenante, les articles 105 et 109 du règlement d'ordre, d'administration intérieure et de police de la wateringue du Bocq imposent l'obtention d'une approbation ou autorisation préalable de la direction de la wateringue avant la réalisation de travaux sur le réseau de drainage de la wateringue, non pas avant l'obtention d'une autorisation urbanistique en application de la police administrative spéciale de l'urbanisme; qu'au demeurant, l'interprétation contra legem proposée par la partie requérante se heurte au principe de l'indépendance des polices administratives spéciales;

Considérant par ailleurs, que la partie requérante se méprend sur la portée des deux conditions litigieuses de l'acte attaqué qui ne permettent pas d'opérer des travaux sur le réseau de drainage sans tenir compte des obligations résultant des articles 105 et 109 du règlement d'ordre, d'administration intérieure et de police de la wateringue du Bocq, sachant que ces règles ne sont pas inconciliables;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de "l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, des articles 1 à 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir, de l'appréciation erronée et illégale des faits, de la violation de l'obligation de statuer en connaissance de cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit de précaution, de la violation du principe général d'action préventive";

Considérant que la partie requérante remarque que la parcelle destinée à accueillir le projet est soumise à des contraintes d'inondations, celle-ci étant reprise en zone d'aléa d'inondation; qu'elle soutient que les précédents projets ont été refusés notamment pour ce motif; qu'elle constate que l'acte attaqué expose que l'habitation projetée n'est pas située dans la zone soumise au risque d'inondation mais "dans une zone remblayée et donc surélevée par rapport au niveau naturel du terrain d'origine"; que, selon elle, la parcelle est inondée de manière récurrente sur une partie bien plus large que celle reprise sur la cartographie; qu'elle ajoute que la C.C.A.T.M. s'est déplacée sur place et a estimé, le 14 mars 2011, que la parcelle ne devrait jamais être bâtie; qu'elle dépose des photographies montrant l'inondation complète de la parcelle; qu'elle fait valoir que la présence d'un réseau de wateringues n'est pas étrangère au risque d'inondation; qu'elle observe que le collège communal de la commune d'Hamois a estimé que le risque d'inondation était bien réel; qu'elle fait valoir que les instances consultées ont attiré l'attention sur la nécessité d'établir un front de bâtisse obligatoire en relation directe avec l'alignement afin d'établir les

habitations en partie haute de la parcelle et que les eaux étaient susceptibles d'inonder la parcelle par la voirie; qu'elle soutient que le Ministre compétent est conscient du décalage entre la cartographie et le risque réel d'inondation puisqu'il a proposé l'adoption d'un règlement régional relatif aux zones inondables; qu'elle conclut que les principes d'action préventive et de précaution imposaient de ne pas délivrer le permis demandé ou, à tout le moins, pas dans ces conditions;

Considérant que l'article 136, alinéa 1er, 3°, du CWATUPE dispose ce qui suit :

" L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 88 ou 127 se rapportent à :

[...]

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique;

[...]";

Considérant que l'acte attaqué expose ce qui suit :

" [...]

Considérant que la parcelle est bordée sur l'arrière par un ruisseau de deuxième catégorie, le «Bocq»; qu'une partie du terrain est soumise à l'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S., plan de prévention et lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (aléa faible);

Considérant qu'un permis d'urbanisme pour la construction de 4 habitations sur la parcelle a été refusé par le collège communal à la demanderesse en date du 29 mars 2005; que ce refus a été confirmé par arrêté ministériel le 4 juillet 2005; qu'un lotissement de 5 lots toujours sur cette parcelle a été refusé à la demanderesse le 10 octobre 2006; que ce refus a été confirmé par arrêté ministériel le 30 mars 2007; que l'actuel projet répond aux objections formulées en termes d'occupation du sol et de préservation de la zone inondable;

Considérant que l'habitation envisagée ne s'implante pas dans cette zone mais dans une zone remblayée et donc surélevée par rapport au niveau naturel du terrain d'origine; que le projet ne prévoit pas de modification du relief du sol;

[...]

Considérant que les services et la commission visés ci-après ont été consultés en cours de procédure :

- Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : que son avis daté du 30 juin 2011 est défavorable; que cet avis est motivé en raison du caractère inondable de la parcelle et la présence d'une wateringue;

[...]

- Service technique provincial «Voiries, Cours d'eau et Environnement» : que son avis daté du 8 juillet 2011 est favorable;
- Direction générale opérationnelle de l'agriculture, de l'environnement et des ressources naturelles, département de la nature et des forêts : que son [avis] daté du 14 juillet 2011 est favorable conditionnel; qu'il précise notamment que : «la future habitation s'implante dans une zone remblayée et donc surélevée par rapport au niveau naturel du terrain [...] la zone inondable du Bocq ne devrait pas être affectée par le projet»;
- Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, cellule «Aménagement-Environnement»; que son avis daté du 1er mars 2012 est favorable conditionnel;
- Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, direction des cours d'eau non navigables; que son avis daté du 1er mars 2012 est favorable conditionnel;

Considérant, au vu de ce qui précède, [que] le permis d'urbanisme sollicité peut être octroyé conditionnellement;

[...]";

Considérant qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que le projet litigieux ne s'implante pas dans la zone d'aléa d'inondation mais est situé dans une zone remblayée, laquelle est surélevée par rapport au niveau naturel du terrain d'origine; qu'une telle motivation permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a estimé que les risques d'inondation mis en exergue notamment par le collège communal étaient circonscrits; que la partie requérante ne démontre pas que cette motivation serait erronée en fait;

Considérant que la partie requérante ne démontre pas qu'aucune autre autorité normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit n'aurait pu prendre l'acte attaqué; qu'au demeurant, c'est à tort qu'elle soutient que la C.C.A.T.M. aurait considéré le 14 mars 2011 que la parcelle en question ne devrait jamais être bâtie; qu'en effet, outre le fait qu'à cette date, la demande de permis d'urbanisme litigieuse n'avait pas encore été déposée en manière telle que rien n'indique que la C.C.A.T.M. a pu alors se prononcer sur le projet litigieux, il y est seulement rappelé par Monsieur CHILIATTE, lequel est un opposant au projet ayant déposé une réclamation, qu'"[...] en 2005, quelques membres de la C.C.A.T.M. avaient été sur place et avaient affirmé, vu la présence de la wateringue et la zone inondable, que le terrain ne pourrait jamais être bâti"; que la partie adverse ne devait donc pas motiver plus amplement sa décision en réponse à l'avis de la C.C.A.T.M. de 2005, celui-ci ayant été émis, du reste, sur un projet antérieur substantiellement différent de celui contesté; que, par ailleurs, les photographies produites par la partie requérante, si elles semblent démontrer qu'une partie de la parcelle litigieuse a déjà été inondée par le passé, ne permettent pas de

conclure que la parcelle litigieuse ne pourrait accueillir le projet urbanistique querellé du fait de son caractère potentiellement inondable;

Considérant que la partie requérante ne précise pas quelles instances auraient attiré l'attention de l'autorité compétente sur le risque particulier d'inondation de la parcelle depuis la voirie dans le cadre de l'instruction de la demande de permis litigieux; qu'on ne perçoit donc pas en quoi une motivation spécifique à ce risque aurait été requise dans l'acte attaqué; qu'en tout cas, le fait qu'il soit précisé dans l'acte attaqué que le projet autorisé s'implantera sur une zone surélevée répond à suffisance à cette critique, si tant est qu'elle ait effectivement été émise;

Considérant, dès lors, que ressortent à suffisance de l'acte attaqué les motifs pour lesquels l'autorité compétente a estimé pouvoir octroyer, moyennant la formulation de conditions particulières en application de l'article 136, alinéa 1er, 3°, du CWATUPE, le permis d'urbanisme litigieux, sans qu'il n'en ressorte d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux juin deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.